



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche  
Monsieur le Conseiller fédéral  
Johann N. Schneider-Ammann  
Palais fédéral est  
3003 Berne

*Par courriel (Word et PDF) :*  
[schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch)

*Fribourg, le 17 avril 2018*

## **Train d'ordonnances agricoles 2018 - Prise de position**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par lettre du 29 janvier 2018, vous nous avez consultés concernant l'objet cité en titre et nous vous en remercions. Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire part de nos remarques et observations à ce sujet. Les remarques de détail se trouvent dans le formulaire annexé prévu à cet effet.

### **Remarques générales**

Le nombre relativement restreint de modifications pour la révision actuelle est positif. La volonté de simplification administrative doit être poursuivie de manière conséquente, ce d'autant plus que cet objectif n'a pas été atteint jusqu'ici. Il en est de même pour les nouvelles mesures prévues notamment dans l'efficience des ressources: c'est lors de la mise en place qu'il est nécessaire de prévoir une administration qui soit simple, tant pour les bénéficiaires que pour les cantons, chargés de l'application. Il est également important de travailler dans la continuité et la stabilité sachant que chaque modification de bases légales génère d'importants coûts de mise en place ainsi que des inquiétudes dans les milieux concernés. Au niveau de la Politique Agricole fédérale, il serait nécessaire de planifier et de fixer des objectifs à plus long terme que ce qui est fait actuellement.

Dans cette optique, nous nous permettons de faire une remarque sur la future politique agricole 22+. Plusieurs initiatives qui influencent la future politique seront soumises au vote du peuple dans un proche avenir, dont l'initiative « Pour une eau potable propre et une alimentation saine – Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique ». Cette initiative en particulier pourrait en cas d'acceptation avoir une grande influence sur la PA 22+. Le Conseil d'Etat est donc d'avis qu'il faudrait adapter le calendrier de la conception et mise en œuvre de la nouvelle politique agricole en fonction de la planification du vote populaire.

## Remarques sur certaines ordonnances

Dans les grandes lignes, nous saluons la révision totale de l'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV). La réglementation est plus précise et plus détaillée que dans l'OPV actuelle. Cependant, sa mise en œuvre va induire une augmentation importante des tâches à assumer par les cantons. Rappelons que la mise en œuvre du Plan d'action national Produits phytosanitaires (PA PPh), qui a débuté en 2018, mobilisera aussi des ressources supplémentaires importantes de la part des cantons, généralement sans moyens supplémentaires alloués par la Confédération. La question de l'impact de cette ordonnance révisée sur les ressources humaines et financières des cantons est donc centrale. La Confédération devrait s'engager à en assurer la prise en charge. Sans cette garantie, il est impossible d'en estimer les conséquences, car les informations déterminantes manquent encore. C'est notamment le cas pour la liste des « organismes de quarantaine prioritaires » qui pourrait conduire, selon son contenu, à un doublement des ressources nécessaires. Elle devra donc être très restrictive.

Concernant l'ordonnance sur le soutien du prix du lait (OSL), nous rejetons la formulation proposée à l'art. 1c et demandons que le montant de 15 centimes par kilogramme de lait reste inscrit dans l'ordonnance à l'instar de l'art. 38 de la LAgr.

Concernant les modifications de l'Ordonnance sur le vin, le canton de Fribourg soutient la prise de position des chimistes cantonaux de Suisse. Nous regrettons que ce projet ajoute encore davantage de contraintes et de confusion au système du contrôle du vin. En effet, les critiques sur le système actuel du contrôle du vin ne pourront en aucun cas être réduites par ce projet. Une harmonisation des pratiques et des sanctions, un échange efficace des données ne pourront être obtenus que si l'organe de contrôle centralisé assume totalement ses responsabilités, c'est-à-dire mène les contrôles et décide les suites administratives et pénales découlant des non-conformités observées. Nous sommes d'avis que le projet doit être revu en profondeur sur la base de ces réflexions.

Bien que l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS) ne fasse pas partie du présent train d'ordonnances, nous nous permettons de signaler l'incohérence liée à la formation suite à la précédente révision. Nous demandons ainsi un retour à la situation prévalant jusqu'à fin 2017. Nous nous permettons également de signaler l'incohérence entre l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS) et l'OAS quant à la limite de revenu. Nous demandons ainsi de supprimer la limite de revenu encore présente dans l'OMAS. Par ailleurs, nous vous demandons encore d'harmoniser le mode de calcul de la limite de fortune entre l'OAS et l'OMAS. Nous proposons de reprendre le mode de calcul de l'OAS dans l'OMAS.

En vous remerciant de faire bon accueil à nos observations, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

  
Georges Godel  
Président



  
Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat

# Vernehmlassung zum Agrarpaket 2018

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2018

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2018

Organisation / Organizzazione	Etat de Fribourg
Adresse / Indirizzo	Conseil d'Etat, rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

## **Inhalt / Contenu / Indice**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	5
BR 02 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15) .....	7
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) ...	10
BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18).....	12
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	13
BR 06 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	15
BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140) .....	16
BR 08 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	17
BR 09 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171) .....	18
BR 10 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20) .....	19
BR 11 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2) .....	26
BR 12 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1) .....	27
BR 13 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71) .....	28
BR 14 Zollverordnung / Ordonnance sur les douanes / Ordinanza sulle dogane (631.01) .....	29
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181) .....	30
WBF 02 Düngerbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des engrais / Ordinanza DEFR sul libro dei concimi (916.171.1).....	32

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le nombre relativement restreint de modifications pour la révision actuelle est positif. La volonté de simplification administrative doit être poursuivie de manière conséquente, ce d'autant plus que cet objectif n'a pas été atteint jusqu'ici. Il en est de même pour les nouvelles mesures prévues notamment dans l'efficacité des ressources: c'est lors de la mise en place qu'il est nécessaire de prévoir une administration qui soit simple, tant pour les bénéficiaires que pour les cantons, chargés de l'application.

Dans les grandes lignes, nous saluons cette révision totale de l'OPV. La réglementation est plus précise et plus détaillée que dans l'OPV actuelle. Cependant, sa mise en œuvre va induire une augmentation importante des tâches à assumer par les cantons. Rappelons que la mise en œuvre du Plan d'action national Produits phytosanitaires (PA PPh), qui a débuté en 2018, mobilisera aussi des ressources supplémentaires importantes de la part des cantons, généralement sans moyens supplémentaires alloués par la Confédération. La question de l'impact de cette ordonnance révisée sur les ressources humaines et financières des cantons est donc centrale. La Confédération devrait s'engager à en assurer la prise en charge. Sans cette garantie, il est impossible d'en estimer les conséquences, car les informations déterminantes manquent encore. C'est notamment le cas pour la liste des « organismes de quarantaine prioritaires » qui pourrait conduire, selon son contenu, à un doublement des ressources nécessaires. Elle devra donc être très restrictive.

### Remarques sur l'OAS et l'OMAS qui ne font pas partie du présent train d'ordonnances

OAS Art. 43 Aide initiale

[Retour à la formulation de l'alinéa 1 prévalant jusqu'à fin 2017](#) : « L'aide initiale est accordée jusqu'à l'âge de 35 ans révolus. L'art. 4, al. 2 n'est pas applicable. »

#### Développement

L'obligation incontournable d'être au bénéfice d'un CFC était établi et contesté par personne. Elle a motivé nombre de jeunes à terminer leur formation. Le titre de CFC a ceci de particulier en Suisse qu'il est reconnu par tous. Si un jeune devait changer d'orientation professionnelle plus tard, le fait d'être titulaire d'un CFC lui facilitera la recherche d'emploi dans n'importe quelle autre branche.

L'argument entendu selon lequel l'abandon de cette exigence faciliterait l'arrivée dans la branche de personnes étrangères au secteur (« Quereinsteiger ») est discutable, dans la mesure où l'ordonnance met comme exigence aux requérants non-titulaires de la formation adéquate de démontrer la gestion performante durant trois ans (OAS, art. 4, al. 2). Cette catégorie de personnes aura besoin de ressources financières au moment de la reprise de l'exploitation et pas 3 ans plus tard, après avoir apporté la preuve de leur capacité à gérer de manière performante.

En outre, cette disposition fermera la porte à de nombreux jeunes non-titulaires de la formation adéquate et qui auraient été exploitants dans une communauté de personnes (par exemple association père-fils), puisque le commentaire de l'ordonnance prévoit que le requérant doit avoir réalisé au moins 75% du revenu du travail de la communauté, condition qui n'est dans les faits jamais remplie.

OMAS Art. 5 Revenu et fortune

[Abandon de la limite de revenu](#)

#### Développement

Les prêts AEP permettent principalement d'intervenir en cas de difficultés financières et pour la conversion de dettes. Dans le premier cas, on relève qu'une exploitation peut rencontrer de graves difficultés financières (incidents climatiques gel, grêle, etc ; maladie du bétail) alors même qu'elle avait peut-être un

très bon revenu lors de l'année de référence relatée dans l'avis de taxation. Il y a mélange de notions (revenu et liquidités) et décalage dans le temps (besoin actuel et situation passée). Dans le second cas, par définition, il faut qu'un agriculteur dispose de ressources économiques et financières pour envisager un désendettement volontaire via un prêt AEP pour conversion de dettes. Cette possibilité d'octroi n'a guère de relation avec une mesure d'ordre social et la limite de revenu n'a dès lors pas lieu d'être.

En outre, l'abandon de cette limite de revenu serait une contribution à la cohérence des textes entre l'OAS et l'OMAS.

**Calcul de la limite de fortune : adopter le mode de calcul en vigueur dans l'OAS (Art. 7).**

### **Développement**

On constate que l'OAS et l'OMAS contiennent toutes deux une limite de fortune. Le mode de calcul est cependant différent dans les deux cas. Cet état de fait complique l'exécution et est source d'erreurs.

Le calcul en vigueur dans l'OMAS cumule plusieurs problèmes : la limite est plus basse, on ne fait pas de déduction pour les couples mariés et surtout il n'est pas prévu de dégressivité. Ce dernier point est certainement le plus discutable, on connaît les effets de seuil.

Appliquer le même mode de calcul dans les deux ordonnances serait une contribution à la cohérence des textes entre l'OAS et l'OMAS.

**BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Die Bestrebungen in Richtung administrative Vereinfachung sollen konsequent weiterverfolgt werden. So soll die Abweichung vom ÖLN nach einem Gutachten des BLW nicht eingeführt werden. Auf die Ausdehnung der REB-Massnahmen soll aus demselben Grund verzichtet werden. Die Aufhebung der Besitzstandswahrung für Kuhalpen mit Kurzalpen wird begrüsst. Diese soll jedoch nicht durch eine neue, komplizierte Massnahme ersetzt werden. Die Verlängerung von bestehenden Programmen ist im Sinne der Planungssicherheit für Bewirtschafter positiv.

Les exigences concernant la contribution pour la réduction de produits phytosanitaires en culture fruitière doivent être révisées, car celles actuellement en vigueur sont pratiquement inapplicables dans la pratique. Le montant de la contribution doit être augmenté.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2, Let f, ch. 7	Nous soutenons la mesure sur le fond, mais une révision de la forme est nécessaire	La mesure ne va pas dans le sens d'une simplification administrative, elle complique le recensement. Le contrôle est difficilement réalisable et par là-même, la crédibilité de la mesure
Art. 25a	Streichen	Die Einführung widerspricht der administrativen Vereinfachung. Neue Anreize im ÖLN sollen von der Forschung getestet werden und falls erfolgreich, auf sämtlichen Betrieben eingeführt werden können. Der angedachte Prozess ist zu umständlich. Das Kosten-/Nutzenverhältnis ist ungünstig.
Art. 40 Abs. 2	Die Aufhebung der bisher existierenden Besitzstandswahrung wird begrüsst. Eine Ablösung durch ein neues Instrument ist nicht nötig.	Die Aufhebung wurde seit längerer Zeit angekündigt.
Art 47 Abs 2 Bst. E, Abs 3 & 4	Die Aufhebung der bisher existierenden Besitzstandswahrung wird begrüsst. Eine Ablösung durch ein neues Instrument ist nicht nötig. Bs. 3 6 4 sind daher ersatzlos zu streichen.	Die Aufhebung der Besitzstandswahrung wurde seit längerer Zeit angekündigt. Eine Einführung einer Zusatzprämie für Milchkühe ist kompliziert in der Berechnung, in der Erklärung gegenüber den Bewirtschaftern und ist nicht im Sinn der administrativen Vereinfachung. Das Kosten-

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
		/Nutzenverhältnis ist ungenügend.
Art. 49 Abs. 3	Streichen	Siehe Art. 47
Art. 75 al. 5	Streichen	Ist nicht im Sinn der administrativen Vereinfachung. Das Kosten-/Nutzenverhältnis ist ungenügend.
Art. 82 al. 6 Art. 77 al. 3	Nous sommes favorable à la prolongation du délai selon l'article 82 al. 2. Il faudra cependant également prolonger le délai dans l'article 77 al. 3.	En l'état actuel, il est ainsi à craindre que la part du purin épandu à l'aide de techniques réduisant les émissions diminuera si la contribution disparaît.
Art. 79, Abs. 4	Die Verlängerung wird im Sinne der grösseren Planungssicherheit für die Bewirtschafter unterstützt.	
Art. 82, Abs. 6	Die Verlängerung wird im Sinne der grösseren Planungssicherheit für die Bewirtschafter unterstützt.	
Annexe 1. chiffres 5.1.4-5.1.7	Nous approuvons les nouvelles dispositions de mise en oeuvre pour l'exécution des dispositions concernant la lutte contre l'érosion dans les PER, qui sont complétées et précisées.	
Anh. 4, Ziff. 11.1.2	Analog der Buntbrache soll für den Saum eine maximale Vertragsdauer von 8 Jahren festgelegt werden.	Nach dieser Dauer unterscheidet sich ein Saum nicht mehr von einer extensiven Wiese und soll beim Verzicht der Anlage einer neuen Ackerkultur nicht mehr in der Fruchtfolge angerechnet werden können.
Anh. 7, Ziff. 1.6.2	Streichen	Siehe Art. 47
Annexe 4, let. 2.2.c	Réseau: l'objectif de 12-15% de SPB1 doit être revu à la baisse. Nous proposons 10%. En revanche la proportion de surface SP2 peut être augmentée à 60%.	Il est important d'être conséquent avec la politique de favoriser la qualité et plus seulement la qualité.



**BR 02 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Das neue Konzept mit der neuen Gewichtung zwischen Grund- und risikobasierten Kontrollen wird begrüsst. Die Bestrebungen, die Kontrollen effizienter, kürzer und zielgeführter zu gestalten, sind positiv. Der administrative Mehraufwand wird den Kantonen zugeteilt, welche mit der Kontrollkoordination zusätzliche Herausforderungen meistern müssen. Dies hat auch Programmanpassungen im Bereich der Informatik zur Folge, welche erfahrungsgemäss sehr kostspielig sind. Die genauen Anforderungen müssen deshalb möglichst früh kommuniziert werden, damit die entsprechenden Beträge budgetiert werden und die Arbeiten in Angriff genommen werden können.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 3, al. 4	Coordination et révision nécessaire de l'OPCN	Les contrôles sur le bien-être des animaux concernent SST et SRPA. Ne pas oublier les éléments de la protection des animaux qui sont complémentaires.
Art. 3, Abs. 4	Umsetzung wie vorgesehen	Die Erhöhung der unangemeldeten Tierwohlkontrollen auf 40% wird begrüsst, da diese glaubwürdiger sind und das Ansehen des Programms bei allen Beteiligten erhöht.
Art. 5, Abs. 2	Umsetzung wie vorgesehen	Die Möglichkeit, die Nachkontrolle innerhalb der folgenden drei Jahre durchzuführen ist insbesondere bei Mängeln im Bereich Weidpflege sinnvoll.
Art. 5, Abs. 3	Umsetzung wie vorgesehen	Die 5% sind durch die Kontrollen nach Bewirtschafterwechseln grösstenteils erfüllt und dürften kaum Mehraufwand verursachen.
Art. 7, Abs. 4	Nur gravierende Verstösse in anderen Bereichen einbeziehen.	Der Druck auf Seiten der Landwirte, dass sie sich keine Fehler erlauben dürfen, ist bereits enorm hoch. Die Umsetzung der allgemeinen Formulierung würde diesen Druck erhöhen und stellt auch auf Seiten der Kontrolleure eine grosse Belastung dar. Die Abweichung vom angekündigten Kontrollumfang kann eine Kontrolle zur Eskalation führen. Eine Meldung von gravierenden Tierschutzverstössen anlässlich einer anderen Kontrolle wird in unserem Kanton bereits heu-

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		te gehandhabt und erlaubt es, die wirklichen Problembetriebe aufzudecken.
Art. 8, Abs. 3	Streichen	Der administrative Aufwand der Kantone wird mit der Umsetzung der neuen VKKL grösser. Das Führen einer solchen Liste bedeutet eine Doppelspurigkeit mit der Pflicht, einen Vertrag zwischen den Kontrollorganisationen und den Kantonen zu haben, wie sie in Art. 7, Abs 1. definiert ist. Auf eine zusätzliche Liste ist somit zu verzichten.
Art. 82f et g et Art. 2 let. f ch. 7  Ajustement des exigences et des contributions réductions produits phyto en arbo	Découplage entre les conditions requises et les mesures. Possibilité de s'inscrire aux 3 mesures suivantes indépendamment les unes des autres:  <ul style="list-style-type: none"> <li>• insecticides/acaricides de la liste "Produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier".</li> <li>• renonciation à l'herbicide (2 variantes, totalement ou partiellement renoncées) de la liste "Produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier".</li> <li>• renonciation aux fongicides (2 variantes, avec/sans cuivre) de la liste "Produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier".</li> </ul> Augmentation des contributions	La culture fruitière ne peut pas être traitée de la même manière que la viticulture et la culture de la betterave sucrière.  Les exigences sont trop élevées en raison de la renonciation générale aux insecticides/acaricides figurant sur la liste "Produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier".  Les risques pour les producteurs ne sont pas supportables avec les exigences liées à la renonciation d'utilisation des herbicides. Pour assurer une production économique en culture fruitière, contrairement à la culture de la betterave sucrière ou de la vigne, celle-ci repose sur une production de fruits de table de qualité visuelle et gustative irréprochable.  Les substances actives de substitution ne peuvent pas remplacer complètement les produits auxquels il faut renoncer (pas de produits de substitution pour la lutte contre le chancre bactérien; fortes restrictions dans la lutte contre les pucerons et contre les maladies fongiques, ce qui engendre des efforts supplémentaires importants et des coûts plus élevés, car les produits de substitution doivent

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>être utilisés plus souvent pour le même effet). Un produit de substitution est toxique pour les abeilles (Actara).</p> <p>Les contributions sont trop basses, car le risque pour la production et les coûts supplémentaires qui y sont liés sont nettement plus élevés en raison de la restriction de l'utilisation et de l'absence des produits phytosanitaires nécessaires ad hoc.</p>
Art. 82g al. 3	Le non-recours aux herbicides doit être appliqué de la même manière sur les surfaces annoncées.	Permettre cette mesure par parcelle et non pas sur toutes les surfaces annoncées pour une culture. Si les agriculteurs ne disposent pas d'une flexibilité maximale dans le choix des parcelles qu'ils jugent adaptées, la mesure sera peu adoptée

**BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Die Umsetzung des Beitrags mit einer Berechnungsformel ist komplex und geht gegen die Richtung der administrativen Vereinfachung und verhindert eine Planungssicherheit für die Bewirtschaftenden. Deshalb soll die Getreidezulage anhand eines fixen Frankenbetrags ausgerichtet werden. Falls an einem faktorisierten Beitrag festgehalten wird, soll dieser mit der Hauptzahlung ausgerichtet werden. Die Anmeldung soll mit der Herbsthebung erfolgen.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 5	Die Getreidezulage soll mit einem fixen Frankenbetrag umgesetzt werden, da die Getreidefläche von Jahr zu Jahr nicht enorm schwankt. Der Puffer soll mit den bereits existierenden Übergangsbeiträgen gemacht werden.	Die Umsetzung des Beitrags mit einer Berechnungsformel ist komplex und geht gegen die Richtung der administrativen Vereinfachung und verhindert eine Planungssicherheit für die Bewirtschaftenden.
Art. 8, Abs. 1	Die Anmeldung muss analog den Extensobeiträgen zwingend anlässlich der Herbsthebung erfolgen.	Das Informatiksystem Gelan erlaubt generell anlässlich der Stichtagserhebung nur Abmeldungen. Um enorme Kosten im Informatikbereich zu vermeiden und die Kontrollplanung sauber aufgleisen zu können, müssen die Einschreibungen im Herbst bekannt sein. Dies stellt für die Bewirtschafter keinen Mehraufwand dar, da die Fruchtfolgeplanung zu diesem Zeitpunkt bekannt ist.
Art. 11	Die Getreidezulage soll analog der Einzelkulturbeiträge bis zum 10. November des Beitragsjahres ausbezahlt werden.	Gemäss Stellungnahme zu Art. 5 soll die Getreidezulage anhand eines fixen Frankenbetrags ausgerichtet werden. Falls an einem faktorisierten Beitrag festgehalten wird, soll dieser mit der Hauptzahlung ausgerichtet werden. Die Flächen sind bis spätestens zur Akontozahlung definitiv bekannt. Die Anpassung zu einem späteren Zeitpunkt sind marginal. Die Meldung durch den Kanton an den Bund kann bis zum 31. August erfolgen. Die Berechnung durch den Bund kann somit bis zum 10. Oktober erfolgen und die Geldanforderung kann bis zum 15. Oktober getätigt werden.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 12, Abs. 1	Der Kanton übermittelt dem BLW die für die Zulage berechnete Fläche bis am 31. August.	Siehe Begründung Art. 11
Art. 12, Abs. 2, Bst. b	Getreidezulage: spätestens am 10. Oktober	Siehe Begründung Art. 11
Art. 12, Abs. 3, Bst. b	Für die Getreidezulage: bis zum 15. Oktober	Siehe Begründung Art. 11

**BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Die vorgeschlagenen Anpassungen werden vollumfänglich unterstützt.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Die vorgeschlagenen Anpassungen werden vollumfänglich unterstützt.

Die Erhöhung des GVE-Faktors um je 0.10 bei den beiden Jungviehkategorien, deren Auswirkungen anlässlich des Postulats Dettling überprüft wurden, soll im nächsten Agrarpaket in die Vernehmlassung geschickt werden. Die Bestrebungen in richtung einer solchen Anpassung sollen konsequent weiterverfolgt werden.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Modification de l'OAT, Art. 40, al. 3	Nous saluons cette modification	







**BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Es ist zu begrüßen, dass die Bestimmungen, die ausschliesslich für Schweizer Wein gelten in ein und derselben Verordnung (der Weinverordnung) aufgeführt sind. Deshalb macht eine Verschiebung dieser Bestimmungen von der Getränkeverordnung, die sich von der Lebensmittelgesetzgebung ableitet, in die Weinverordnung, die auf der Landwirtschaftsgesetzgebung basiert, Sinn. Dies trägt zu einer Effizienzsteigerung der Weinkontrolle bei. Dossiers, die im Rahmen der Schweizer Weinhandelskontrolle (SWK) eröffnet werden, werden auch durch die SWK abschliessend beurteilt. Dossiers, die durch die kantonale Kontrollbehörde im Weinbereich auf Grund der Lebensmittelgesetzgebung eröffnet werden, werden durch diese abschliessend behandelt.

Es ist jedoch schade, dass weiterhin Bestimmungen zu Wein (z.B. Definition Schaumwein / Perlwein) in der Verordnung des EDI über Getränke geregelt sind. Das Auseinanderreissen dieser Teile (insbesondere von Art. 69 und 76 der Verordnung des EDI über Getränke) führt nicht zur Transparenz. Hier ist es notwendig das Konzept zu überdenken und auch diese Bestimmungen gänzlich in die Weinverordnung zu verschieben.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 27a Abs. 1	Verweis im letzten Satz anpassen: Vorbehalten bleibt Artikel 27d Absatz 6.	Falscher Verweis im letzten Satz.





**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Dans les grandes lignes, nous saluons cette révision totale de l'OPV. La réglementation est plus précise et plus détaillée que dans l'OPV actuelle. Cependant, sa mise en œuvre va induire une augmentation importante des tâches à assumer par les cantons. Rappelons que la mise en œuvre du Plan d'action national Produits phytosanitaires (PA PPh), qui a débuté en 2018, mobilisera aussi des ressources supplémentaires importantes de la part des cantons, généralement sans moyens supplémentaires alloués par la Confédération. La question de l'impact de cette ordonnance révisée sur les ressources humaines et financières des cantons est donc centrale. La Confédération devrait s'engager à en assurer la prise en charge. Sans cette garantie, il est impossible d'en estimer les conséquences, car les informations déterminantes manquent encore. C'est notamment le cas pour la liste des « organismes de quarantaine prioritaires » qui pourrait conduire, selon son contenu, à un doublement des ressources nécessaires. Elle devra donc être très restrictive.

La nouvelle ordonnance attribue à la Confédération de larges compétences décisionnelles pour des domaines comme la surveillance du territoire, les mesures à prendre, la délimitation des zones protégées, etc., que les cantons devront ensuite appliquer avec leurs propres ressources. Actuellement, les mesures de ce type sont souvent élaborées en discussion avec des représentants cantonaux ayant une longue expérience pratique du terrain. Si tel n'est plus le cas, il s'agirait d'un empiètement sur les compétences et la souveraineté cantonales. En principe, la Confédération ne devrait pas imposer aux cantons des mesures définitives, mais proposer des instructions préalablement concertées.

L'ordonnance met à juste titre en avant les mesures préventives (responsabilisation des multiplicateurs, contrôles périodiques et plans d'intervention, généralisation du passeport phytosanitaire, ...), mais les importants moyens nécessaires pour ces activités ne devront pas préteriter le financement des mesures de lutte contre les organismes de quarantaine prioritaires.

Des gros points d'interrogation demeurent sur le statut qui sera attribué à l'ambrosie et au feu bactérien. Si l'ambrosie ne figurera que dans l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, il n'y aura pas de financement pour la surveillance et la lutte contre cette adventice. Le risque de compromettre les bons résultats d'enrayement obtenus ces dernières années est réel. Quant au feu bactérien, il sera probablement classé comme organisme réglementé non de quarantaine. Si tel est le cas, quelles sont les conséquences pour les cantons ? Les contrôles et les mesures de lutte doivent être maintenus et la Confédération doit continuer à y participer financièrement.

Certains autres organismes très nuisibles pour l'agriculture ou la forêt, tels par exemple le souchet comestible ou la drosophile suzukii, ne seront pas considérés comme ONPD et par conséquent pas concernés par cette ordonnance. Pour cette raison, nous proposons d'ajouter un chapitre supplémentaire permettant de réguler aussi ces organismes problématiques au niveau national, surtout en ce qui concerne la surveillance du territoire, l'information du public et les mesures de lutte à entreprendre, mais aussi pour définir les compétences entre Confédération et cantons. Ainsi, cette ordonnance faciliterait la mise en œuvre de mesures de prévention ou de lutte inter-cantonales pour des organismes non ONPD et réduirait ainsi l'utilisation de ressources par les cantons pour combler l'absence de supervision par la Confédération. De manière générale, les plantes nuisibles doivent être intégrées à cette ordonnance.

De manière à ce que cette ordonnance couvre réellement tout le domaine de la santé des végétaux comme son nom le veut, un nouveau chapitre devrait être ajouté, afin d'inclure toutes les tâches concernées, telles que surveillance du territoire, conseil, formation continue, etc., sans distinction entre organismes nuisibles réglementés ou non réglementés. Ce chapitre ferait ainsi écho à de nombreuses mesures figurant dans le PA PPh. Il offrirait ainsi une légitimité nationale à ces activités que les cantons doivent assumer.

1. Le financement des tâches supplémentaires induites par la nouvelle ordonnance devrait en grande partie être assumé par la Confédération, y compris le travail effectué par les services cantonaux.
2. Une coordination avec les Cantons doit être maintenue pour l'élaboration des plans de mesures à prendre, voire aussi pour la priorisation des organismes concernés. Une liste provisoire des organismes de quarantaine prioritaires doit être élaborée au plus vite.
3. Les adventices problématiques, l'ambrosie et le souchet comestible, doivent figurer sous l'un ou l'autre statut dans cette ordonnance.
4. Nous demandons qu'un chapitre supplémentaire sur les organismes problématiques non classés ONPD soit ajouté pour harmoniser les mesures de surveillance et de lutte inter-cantonales à entreprendre.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 1	Les mauvaises herbes particulièrement dangereuses doivent faire l'objet de cette ordonnance.	L'ODE ne permet pas de prendre les mesures efficaces nécessaires ni de les financer comme le permet cette ordonnance. La conséquence serait une aggravation des problèmes existants (ambrosie) et une impossibilité d'agir efficacement contre des problèmes à venir (souchet comestible).
Art. 2 let. a	Les plantes doivent être comprises explicitement dans la définition des organismes nuisibles.	Une exclusion des plantes nuisibles (p.ex. Ambrosia artemisiifolia) de cette ordonnance compromettrait fortement le succès de la lutte.
Art 2.	A compléter avec :  Objet protégé, Zone infestée, Zone protégée, ....	Ces termes sont utilisés dans l'ordonnance et méritent d'être ajoutés aux définitions.
Art. 4	Das Konzept zur Einteilung der Quarantäneorganismen wird begrüsst	Die Vorlage beinhaltet eine Optimierung und gewährleistet gleichzeitig auch ein flexibles Handeln.
Art. 4 Abs. 3	Die Festlegung und Priorisierung der Quarantäneorganismen soll in Zusammenarbeit mit den Kantonen erfolgen	Bei der Festlegung soll nicht einfach die EU-Einteilung und/oder Bundesinteressen eine Rolle spielen, sondern insbesondere auch die Sicht der Kantone. Nur so kann eine erfolgreiche Umsetzung der daraus resultierenden Massnahmen durch die Kantone sicher gestellt werden.
Art. 8 al. 4	La levée de l'obligation d'annoncer ne peut se faire qu'après consultation du service cantonal compétent.	Le levée de l'obligation d'annoncer a des conséquences sur la lutte dans la zone infestée concernée. Pour cette raison, le service cantonal compétent doit pouvoir prendre position.
Art. 10 al. 2	La vérification est basée sur un diagnostic d'un laboratoire d'un institut fédéral de recherches	Agroscope et WSL doivent être les laboratoires de diagnostic. Ceci permet un maintien des compétences, offre des synergies avec les activités de recherche et garantit ainsi un soutien scientifique de la Confédération aux services cantonaux dans la mise en œuvre des mesures de lutte.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 10 al. 3	<b>Lorsque le diagnostic est posé</b> , le service cantonal compétent prend des mesures appropriées selon l'art. 13, al. 1, let. a à d	Sans disposer d'un diagnostic, il n'est pas possible de prendre des mesures d'élimination, notamment les mesures selon l'art. 13, al. 1, let. g et i
Art. 11	Die Information der Betriebe soll immer durch den EPSD in Absprache mit dem zuständigen kantonalen Dienst erfolgen	Er macht keinen Sinn, wenn für die Information von Betrieben unterschiedliche Stellen zuständig sind. Da die Information beim Befall eines zugelassenen Betriebs richtigerweise beim EPDS liegt, soll dieser in allen Fällen zuständig sein.
Art. 11 al. 1	L'office cantonal compétent informe les entreprises <b>ou la branche</b> dont les marchandises pourraient également être concernées	Le service cantonal n'a pas accès aux adresses des entreprises. S'il n'est pas possible de faire passer l'information par les organisations de la branche, cet article ne peut pas être appliqué.
Art. 12	Le <b>service cantonal compétent informe</b> , d'entente avec l'office compétent	La responsabilité d'informer le public est du ressort du canton, sur son territoire, avec le soutien de la Confédération.
Art. 13 al.1	L'office compétent <b>propose</b> des mesures appropriées pour l'éradication	L'office fédéral ne peut pas décider sans laisser une marge de manœuvre au service cantonal
Art. 13 al. 2, Art. 13 al. 5	Ces deux alinéas doivent être reformulés dans le sens d'une mise en œuvre concertée entre canton et confédération	L'élaboration et la diffusion des mesures et des directives doivent se faire d'entente avec le service cantonal, afin de garantir qu'elles soient applicables et appliquées.
Art. 13 al. 3	Die Ermittlung der Quelle des Auftretens eines Organismus soll durch das zuständige Bundesamt/den EPSD in Zusammenarbeit mit der zuständigen kantonalen Stelle erfolgen	Das Bundesamt oder der EPSD haben das Know How und die Erfahrung für solche Abklärung. Kantonalen Stellen, die nicht ständig mit derartigen Abklärungen zu tun haben, sind kaum in der Lage, rasch erfolgreiche „Dtektivarbeit“ zu leisten. Art. 13 Abs 4 könnte gestrichen werden und die Zuständigkeit wäre immer bei der gleichen Stelle (Bund).
Art. 13 al. 5	L'office compétent <b>doit entendre</b> les services cantonaux concernés <b>avant</b> d'édicter des directives	Les particularités cantonales et régionales doivent être prises en compte pour assurer une applicabilité et une acceptation des mesures. Il n'est pas concevable d'imposer



<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		des mesures de haut en bas sans cette concertation préalable.
Art. 14	Tracer cet article	Si les mesures ont été élaborées de concert entre canton et confédération tel que préconisé dans l'article 13, cet article devient superflu. D'ailleurs, même avec l'art. 13 maintenu dans sa forme actuelle, le service cantonal ne devrait pas encore établir un plan d'action alors que les mesures ont déjà été décidées par l'office fédéral.
Art. 16 al. 1          Art. 16 al. 3	L'office compétent doit consulter les services cantonaux avant de ...          L'office compétent peut ordonner des mesures d'entente avec les services cantonaux	La délimitation de zones est une étape importante dans la lutte contre les OQ. Pour cette raison, le service cantonal compétent doit être impliqué aussi bien lors de la délimitation des zones (al. 1) que dans l'élaboration des mesures (al. 3).          Il s'agit sinon d'une ingérence dans les compétences cantonales.
Art. 16 Abs. 4	Der Ort der Veröffentlichung einer Befallszone soll in Absprache mit dem entsprechenden Kanton festgelegt werden.	Nebst dem schweizerischen Interesse gib es auch die kantonalen Interessen an der Veröffentlichung zu berücksichtigen. Mit der Absprache wird sicher gestellt, dass auch die Kantone in ihren Medien eine Veröffentlichung publizieren können.
Art. 18 al. 1	La surveillance de la situation phytosanitaire doit se limiter à une liste restreinte d'OQ	Cette intensification de la surveillance requiert des ressources supplémentaires. Pour cette raison, elle doit être limitée au maximum.
Art 18, al 3	Ajouter : en collaboration avec les services cantonaux compétents	
Art. 19 al. 4	... d'entente avec les services cantonaux compétents	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 20	Les plans d'urgence doivent aussi être établis d'entente avec les services cantonaux	
Art. 22 let. c	Proposer des mesures ...	La confédération ne peut pas ordonner des mesures à l'intention des cantons, mais les proposer
Art. 23	Adapter selon les remarques des art. 16, 18 et 20	
Art. 24 al. 1	Les cantons concernés doivent pouvoir prendre part à la décision	Le processus de consultation est insuffisant. Le canton est responsable de la mise en œuvre, c'est pourquoi il doit être associé à la décision.
Art. 25	Les cantons concernés doivent pouvoir prendre part à la décision	Le processus de consultation est insuffisant. Le canton est responsable de la mise en œuvre, c'est pourquoi il doit être associé à la décision.
Art. 28	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Die Einführung der Kategorie „geregelte Nicht-Quarantäneorganismen“ wird begrüsst.</li> <li>- Die Bezeichnung „geregelte Nicht- Quarantäneorganismen“ soll anders formuliert werden</li> </ul>	Der vorliegende Bezeichnung ist nur schwer verständlich und führt mehr zu Verwirrung als einem Verständnis.
Art. 37 al. 2	La surveillance du transport de marchandises au sein d'une zone protégée et hors de celle-ci n'est pas réglée.	Qui surveille ces transports ? Si ce sont les cantons, la question des ressources devra être réglée. Les cantons doivent être informés de ce qui est transporté.
Art. 82 al.1	Le DEFR fixe les critères de détermination de l'indemnisation d'entente avec les services cantonaux.	Les conséquences économiques peuvent être importantes selon les cantons concernés. Pour cette raison, la détermination des critères doit se faire en concertation avec les services cantonaux.
Art. 83 al. 4	Le DEFR règle, après consultation des services cantonaux, quels coûts sont reconnus par la Confédération et la procédure de demande	Idem art. 82 al. 1

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 90		Cet article est clair, mais la question des ressources cantonales nécessaires pour sa mise en œuvre reste ouverte.
Art. 90 al. 3	La surveillance des organismes nuisibles qui ne sont pas réglés dans la présente ordonnance doivent aussi y être ancrés.	De manière à ce que cette ordonnance couvre réellement tout le domaine de la santé des végétaux comme son nom le veut, toutes les tâches concernées, telles que surveillance du territoire, conseil, formation continue, etc., sans distinction entre organismes nuisibles réglementés ou non réglementés. Ceci ferait ainsi écho à de nombreuses mesures figurant dans le PA PPh. Il offrirait ainsi une légitimité nationale à ces activités que les cantons doivent assumer.
Chapitre 4 bis	Mesures contre la dissémination d'organismes non classés ONPD <ul style="list-style-type: none"> <li>- Informations aux branches concernées, aux producteurs et au public</li> <li>- Obligation d'annoncer</li> <li>- Surveillance du territoire et accès aux cultures</li> <li>- Mesures de prévention et de lutte</li> <li>- Compétences et financement</li> </ul>	<p>Nouveau chapitre visant à harmoniser au niveau national les mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre des organismes problématiques non classés ONPD. Seuls les thèmes qu'il devrait aborder sont esquissés.</p> <p>Sur la base de l'article 90 al.3, les Cantons peuvent édicter des prescriptions visant à surveiller des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les cultures agricoles ou l'horticulture productrice mais ne sont cependant pas réglés dans la présente ordonnance, à donner des informations sur ces organismes et à lutter contre eux.</p> <p>Cependant, quand l'un de ces organismes est présent dans plusieurs Cantons, une nécessité de coordination entre Confédération et Cantons est incontournable.</p> <p>Une participation financière partielle aux diverses mesures à appliquer pourrait aussi être envisagée lorsque la menace est particulièrement importante</p>

**BR 11 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Die Umsetzung der Art. 1c und Art. 2a führen zu stabilen Beihilfen für Kuhmilch. Schaf- und Ziegenmilch büssen gegenüber dem heutigen System 4 Rappen ein, was unverständlich ist. Schafe und Ziegen sind in den Art. 2a aufzunehmen.

Nous demandons que la formulation proposée à l'art. 1c soit adaptée et que le montant de 15 centimes par kilogramme de lait reste inscrit dans l'ordonnance à l'instar de l'art. 38 de la LAgr.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 1c, al. 1	Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 44 <b>15</b> centimes par kilogramme de lait.	Voir remarques générales
Art. 2a	Für Verkehrsmilch, die von Kühen, Schafen und Ziegen stammt,...	

**BR 12 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Die vorgeschlagenen Anpassungen werden vollumfänglich unterstützt.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 7, Abs. 3	Wie vorgeschlagen umsetzen.	Die Vorgabe erhöht die Rückverfolgbarkeit und ermöglicht eine verbesserte Abrechnung von Entsorgungsbeiträgen.

**BR 13 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Die vorgeschlagenen Anpassungen werden grossmehrheitlich unterstützt. Anhand des Vernehmlassungsberichts soll ein Flag pro Tierkategorie gesetzt werden. Für die Umsetzung und die Kontrollen reicht ein generelles Flag mit der Angabe Ja/Nein vollkommen aus. Durch die vereinfachte Handhabung können massive Informatikkosten eingespart werden und der Datenfluss wird schlanker und effizienter, da weniger komplexe Schnittstellen gebaut werden müssen.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 14, Bst. d	Die Umsetzung so einführen, dass lediglich die Frage beantwortet werden muss, ob eine solche Vereinbarung besteht oder nicht. Auf die Angabe, für welche Tiergattungen und –kategorien die Vereinbarung gilt, soll verzichtet werden.	Anhand des Vernehmlassungsberichts soll ein Flag pro Tierkategorie gesetzt werden. Für die Umsetzung und die Kontrollen reicht ein generelles Flag mit der Angabe Ja/Nein vollkommen aus. Durch die vereinfachte Handhabung können massive Informatikkosten eingespart werden und der Datenfluss wird schlanker und effizienter, da weniger komplexe Schnittstellen gebaut werden müssen.

**BR 14 Zollverordnung / Ordonnance sur les douanes / Ordinanza sulle dogane (631.01)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Die Nachfolgelösung des Schoggigesetzes und die Ablösung des Konsultationsverfahrens durch ein Informationsverfahren werden begrüsst.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Nous constatons différentes erreurs inhérentes à la traduction française, ainsi que des inexactitudes dans les renvois.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 3c al. 1	Les pratiques et traitements œnologiques peuvent être appliqués lorsqu'ils figurent à l'annexe 9 de l'ordonnance du DFI 16 décembre 2016 sur les boissons, à conditions que leur utilisation ne soit pas interdite en vertu de l' <b>annexe 3b</b> , partie B.	Le renvoi correspond à l'annexe 3b et non à l'article 3b.
Annexe 3b Partie A	Remplacer dans l'entête du tableau du texte actuellement en vigueur « <i>Type de traitement selon l'annexe 2 de l'OBA/c</i> » par « <i>Type de traitement selon l'annexe <b>9 de l'ordonnance du DFI sur les boissons</b></i> ».	
Annexe 3b Partie A	Remplacer dans la nomenclature des types de traitement selon l'annexe de l'ordonnance du DFI sur les boissons le « <b>Ch</b> » par « <b>No</b> ».	Cohérence avec la version allemande.
Annexe 3b Partie A	Remplacer « Ch. 35 utilisation - sulfate de cuivre » par « <b>No 35 utilisation - Morceaux de bois de chêne</b> ».	L'autorisation pour l'utilisation de sulfate de cuivre a expiré le 31 juillet 2015 ; cette substance doit donc être biffée de l'annexe 3b, Partie A. Cohérence avec la version allemande.  Attention la pratique œnologique de l'utilisation de morceaux de chêne, etc. porte le No 35 de l'ordonnance du DFI sur les boissons (annexe 9).



<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 3b Partie B	Remplacer dans la nomenclature des types de traitement selon l'annexe de l'ordonnance du DFI sur les boissons le « <b>Ch</b> » par « <b>No</b> ».	Cohérence avec la version allemande.
Annexe 3b Partie B	Compléter : « <i>Appendice 14, let. B, ch. 1, let. c <b>de l'ordonnance du DFI sur les boissons (817.022.12) : concentration partielle par le froid</b></i> ».	Cet ajout facilite la compréhension.

**WBF 02 Düngerbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des engrais / Ordinanza DEFR sul libro dei concimi (916.171.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Den geplanten Ergänzungen betreffend mineralischen Recyclingdüngern in der DüV werden begrüsst.

Begründung: Es erscheint sinnvoll, dass für P-haltiges Rohmaterial aus Abwasserreinigung Grenzwerte festgelegt und kontrolliert werden. Damit sollte sichergestellt sein, dass die Schadstoffzufuhr begrenzt wird.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

